CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D 'AQUI TA INE CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE

Affaire : AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE c/ M. A, pharmacien, exerçant … à …;

N° d'inscription à l'ordre de M. A : …

Décision du 27 novembre 2014
Affichage du 11 décembre 2014

Décision n°2176

Vu la plainte, enregistrée le 11 juin 2014 sous le n° … au Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Aquitaine, présentée par l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE, dont le siège est … à …, représentée par son directeur général en exercice et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à M. A, pharmacien, exerçant … à … ;

Elle soutient que ce pharmacien n'emploie pas un nombre de pharmaciens adjoints suffisant en regard de son chiffre d'affaires ; que ce pharmacien a fait l'objet, pour les mêmes faits, d'une sanction d'interdiction d'un mois avec sursis, par décision du 28 mars 2013 de la chambre disciplinaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2014, présenté pour M. A, par Me Wiart, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Il fait valoir que la plainte ne précise pas les dispositions qu'il aurait enfreintes et ne caractérise pas le manquement qui lui est reproché ; que l'infraction n'est pas constituée matériellement, dès lors c'est à la date de la plainte qu'il convient de se placer et, qu'à cette date, malgré les indications erronées du fichier de l'Ordre, il employait bien deux adjoints ; que le caractère intentionnel de l'infraction n'est pas davantage établi, dès lors que, d'une part, il lui a été extrêmement difficile de recruter un adjoint pour son officine, éloignée de … et de son agglomération et que, d'autre part, dans une perspective, confirmée par les éléments comptables qu'il produit, d'une baisse du chiffre d'affaires en dessous du seuil fixé, il ne pourrait procéder à un licenciement pour motif économique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er août 1991 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2014, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

- M. R en son rapport,
- Mme S, représentant le Directeur général de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE,
- M. A et Me WIART, avocat, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Vu les autres pièces du dossier

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er août 1991 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant que la circonstance que la plainte de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE n'indique pas les dispositions auxquelles il était reproché à M. A d'avoir contrevenu est sans incidence sur la recevabilité de la plainte et sur la régularité de la procédure devant la chambre disciplinaire, dès lors que cette plainte indique précisément qu'en regard de sa déclaration de chiffre d'affaires de l'exercice 2012, ce pharmacien est « en défaut de pharmacien adjoint à hauteur d'un équivalent temps plein » et que M. A a été, ainsi, mis à même de connaître les faits qui lui étaient reprochés et de présenter sa défense ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-20 du code de la santé publique : « *Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. / En toutes circonstances, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien, ou sous la surveillance directe d'un pharmacien. / Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison* de l'importance de leur chiffre d'affaires. » ; qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 1er août 1991 : « *Le nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires annuel est fixé. / - à un pharmacien adjoint pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 1 300 000 et 2 600 000 euros / - à un deuxième pharmacien adjoint, pour un chiffre d'affaires annuel hors taxe à la valeur ajoutée compris entre 2 600 000 et 3 900 000 euros ; / - au-delà de ce chiffre d'affaires, à un adjoint supplémentaire par tranche de / 300 000 euros supplémentaires. » ;* qu'aux termes de l'article 4 de cet arrêté : « *Les emplois correspondant aux tranches de chiffres d'affaires visées à l'article 1er doivent être pourvus à temps plein ou en équivalent temps plein. » ;* que l'article 7 du même arrêté dispose

que *: « Les pharmaciens titulaires d'officine devront déclarer, en fin de chaque exercice, et au plus tard au 30 avril de chaque année, leur chiffre d'affaires annuel global hors taxe à la valeur ajoutée au directeur général de l'agence régionale de santé. » ;*

3 Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le nombre de pharmaciens adjoints que l'officine doit employer au cours d'un exercice doit être déterminé sur la base du chiffre d'affaires déclaré dans les conditions prévues par les disposition de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1991, fixant la date limite à laquelle les pharmaciens doivent déclarer le chiffre d'affaires de l'exercice clos au directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'ainsi, le montant du chiffre d'affaires à prendre en compte n'était pas, contrairement ce que soutient M. A, celui de l'exercice en cours à la date de la plainte mais celui de l'exercice ayant fait l'objet de sa déclaration ; qu'il est constant que le montant de ce chiffre d'affaires était supérieur à la somme de 2 600 000 euros, exigeant que deux pharmaciens adjoints soient employés par l'officine ; que la circonstance que le fichier contenait une erreur sur la qualification de l'emploi du pharmacien adjoint dont disposait l'officine est sans incidence, dès lors qu'un seul adjoint, au lieu de deux, y était employé ; que M. A ne saurait utilement se prévaloir d'un réponse ministérielle à une question parlementaire, même si cette réponse admet que le chiffre d'affaires ne reflète pas véritablement l'activité de la pharmacie ; que les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il puisse être tenu compte de baisses, même significatives, qui pourraient affecter le chiffre d'affaires de l'exercice en cours, alors même qu'elles ne permettraient pas d'envisager un recrutement d'adjoint par contrat à durée déterminée et que la poursuite d'une tendance à la baisse ayant pour effet de faire passer le chiffre d'affaires en dessous d'un des seuils fixés par ces dispositions ne justifierait pas un licenciement pour motif économique, en vertu des règles du droit du travail ; qu'il ressort des termes mêmes de ces dispositions qu'est seul à prendre en compte le montant du chiffre d'affaires de l'officine et que l'évolution de ses bénéfices est sans incidence ; qu'ainsi qu'il a déjà été dit, l'officine de M. A devait employer, compte tenu du montant du chiffre d'affaires de son officine, deux adjoints à temps complet ou en équivalent temps plein ; qu'il n'en a effectivement recruté un second, pour régulariser sa situation, qu'à compter du 20 mai 2014 ; que la difficulté à recruter des adjoints dans une zone éloignée d'une grande ville ou des difficultés financières ne sont pas de nature, sauf circonstances exceptionnelles non établies en l'espèce, à caractériser un cas de force majeure qui justifierait un manquement aux dispositions en cause ; que, dans ces conditions, les faits reprochés à ce pharmacien constituent un manquement aux dispositions précitées du code de la santé publique et de l'arrêté du 1er août 1991 de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique soit infligée à M. A ;

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment de ce que ce pharmacien a fait l'objet, pour le même manquement, d'une condamnation à l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, avec sursis, par décision du 28 mars 2013 de la chambre, ces faits justifient que soit infligée à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.4234-6 du code de la santé publique : « (...) *Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction (...) » ;* qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de décider que la sanction assortie du sursis prononcée par la décision de la chambre du 28 mars 2013 devient exécutoire ;

DECIDE :

Article 1er: Il est infligé à M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois.

La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, prononcée par la décision du 28 mars 2013 de la chambre, devient exécutoire à compter du 2 mars 2015.

La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, prononcée par la présente décision, sera exécutoire à compter du 2 avril 2015 si, à cette date, la présente décision est devenue définitive.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
- M. Le Directeur général de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
- M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine,
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré le 27 novembre 2014, après l'audience publique où siégeaient

Président : M B. LEPLAT

MM Pierre **BEGUERIE** - Patrick **SAINT-YRIEIX** - Marc **LABARTHE** — Laurent **COURBIN** — Alain **RIGOU** — Thierry **SUPERVIELLE-BROUQUES** — Jean **WATIER** — Max **DALIER**
Mme Danielle **ALLARD** Mlle Marie-Anne **PARAIN**

Le Président
Signé
B. LEPLAT